REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/3747/2021 **DAAJ/5/2022**

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DÉCISION DU VENDREDI 11 FEVRIER 2022

Statuant sur le recours déposé par :

Madame A_____, domiciliée _____[GE],

représentée par Me Sandy ZAECH, avocate, TERRAVOCATS GENEVE, rue Saint-Joseph 29, case postale 1748, 1227 Carouge GE,

contre la décision du 4 janvier 2022 de la vice-présidente du Tribunal de première instance.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 21 février 2022.

Vu la décision AJC/37/2022 rendue le 4 janvier 2022 par la Vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/3747/2021 rejetant la requête de A_____;

Vu le recours formé par A_____ le 24 janvier 2022 à l'encontre de cette décision;

Attendu que par courrier du 31 janvier 2022, la recourante a déclaré retirer le recours formé le 24 janvier 2022;

Considérant qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance judiciaire (art. 119 al. 6 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LE PRÉSIDENT DE LA COUR :

Prend acte du retrait du recours formé par A_____ contre la décision AJC/37/2022 rendue le 4 janvier 2022 par la Vice-présidente du Tribunal du Tribunal civil dans la cause AC/3747/2021.

Raye la cause du rôle.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Sandy ZAECH (art. 137 CPC).

Siégeant :

Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente :	La greffière :
Sylvie DROIN	Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr